



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 69 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014129-0001 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	1
Autre N °2010069-0001 - CONVENTION RELATIVE A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA CAMPAGNE 2013-2014	3
Autre N °2014119-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014119-0001 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne	10

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014126-0005 - Arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte- Nathalène et des campings du bourg	33
Arrêté N °2014126-0007 - Arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping « La Castillonderie » situé sur la commune de Thonac.....	40
Arrêté N °2014127-0005 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de St Médard d'Excideuil	47

Préfecture

Arrêté N °2014086-0017 - Arrêté fixant au titre de l'année 2014 les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B	52
Arrêté N °2014120-0008 - Arrêté autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles le 18 mai 2014 au lieu- dit Leyssartroux à ST JORY LASBLOUX	56
Arrêté N °2014129-0002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la DDFIP de la Dordogne	61
Arrêté N °2014134-0001 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	64
Arrêté N °2014134-0013 - Arrêté fixant la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2014	66
Arrêté N °2014136-0006 - AVIS D'APPEL A PROJET - Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 1 - Avis d'appel à projet 2 - Cahier des charges 3 - Grille de sélection 4 - Calendrier prévisionnel 2014	69

Administration territoriale de l'Aquitaine

Centres hospitaliers

Décision N °2014121-0001 - Délégation de signature Direction des Achats	86
---	----

Décision N °2014121-0002 - Délégation de signature Direction des Finances	88
Décision N °2014121-0003 - Délégation de signature Direction de la Clientèle	90
Direction interdépartementale des routes centre ouest	
Décision N °2014125-0017 - Décision portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest	93



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014129-0001

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 29 avril 2014 présentée par Monsieur Didier BAZINET en qualité de président de la communauté de communes du pays ribéracois et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de la chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Coralie SUBRENAT et monsieur Mathieu TOURON, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine de la communauté de communes du pays ribéracois.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 19 mai au 7 septembre 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires

Estelle LEPRETRE KERNE



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n °2010069-0001

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 10 Mars 2010

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

CONVENTION RELATIVE A LA
FIXATION DE LA REMUNERATION DES
AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION
DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES
COLLECTIVES DES MALADIES DES
ANIMAUX DES ESPECES BOVINE,
OVINE, CAPRINE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**CONVENTION RELATIVE A LA FIXATION DE LA
REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION
DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES
MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE,
CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014
n° 2014-001**

Entre

L'ordre régional des vétérinaires représenté par le **Docteur HORGUE Bernard**

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le **Docteur GAUCHOT Jean-Yves**

d'une part

La chambre d'agriculture représentée par son président, **Monsieur Jean-Philippe GRANGER**

et

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDSB 24) représenté par son président **Monsieur DENOIX Bernard**

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Conformément à l'article R. 203-14.II du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90 -1032 du 19 novembre 1990, relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 27 janvier 2014.

Il est prévu chaque année une révision de ces tarifs basée sur l'évolution de l'indice des prix INSEE hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998.

Un accord étant intervenu entre les participants sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la campagne de prophylaxie 2013-2014 sont fixés par la présente convention.

Le tiers payant est appliqué pour toutes les opérations de prophylaxie pour les éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail.

Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail règlent directement au vétérinaire sanitaire les actes dus au titre de toutes les opérations de prophylaxie ; le vétérinaire leur facture un surcoût de 0,30 € par bovin et 0,10 € par petit ruminant au titre des frais administratifs.

Dans les cheptels mixtes (bovin-ovin ou caprin), une seule vacation sera appliquée par déplacement.

Article 1er :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine telle que prévue à l'article R. 203-1-I.1° du code rural et de la pêche maritime, sont fixés, hors taxes, conformément aux articles suivants.

Article 2 :

La rémunération définie à l'article 1 ci-dessus ne concerne que des actes effectués sur la demande de l'administration ou d'un organisme à vocation sanitaire dans le cadre des prophylaxies réglementées : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Par intervention, une seule vacation et un seul déplacement sont pris en compte.

Article 3 : Prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine.

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 ci-après et conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article ; ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- la tuberculination (selon les modalités fixées par l'administration),
- le contrôle des animaux tuberculins,
- la rédaction des documents nécessaires (Documents d'Accompagnement des Prélèvements),

Ces tarifs varient suivant les procédés utilisés et le statut sanitaire du cheptel :

Opérations de prophylaxie collective :

- vacation.....15,21 € forfaitaire par cheptel, à la charge de l'éleveur.
- forfait kilométrique de 10 € par déplacement (un déplacement pour la tuberculination, un déplacement pour la lecture de la tuberculination à la charge de l'éleveur) soit 20 € pour les déplacements dans le cadre de la prophylaxie de la tuberculose.
- tuberculination intradermique simple.....2,12 € par animal à la charge de l'éleveur.
- tuberculination intradermique comparative.....2,93 € par animal à la charge de l'éleveur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 4 : Prophylaxie de la brucellose et de la leucose bovine et de l'IBR.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique et de l'IBR, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs comprennent :

- la réalisation des prélèvements de sang,
 - l'identification des échantillons,
 - la rédaction des documents nécessaires.
- vacation.....15,21 € forfaitaire par cheptel, à la charge de l'éleveur.
 - forfait kilométrique de 10 € par déplacement à la charge de l'éleveur.
 - prélèvement de sang.....2,04 € par animal à la charge de l'éleveur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 5 : Prophylaxie de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) : vaccination.

Pour les opérations de vaccination des bovins contre l'IBR, et conformément aux dispositions des textes en vigueur, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs comprennent :

- L'injection des vaccins selon les modalités prévues par l'AMM,
 - La rédaction du certificat de vaccination,
 - L'envoi du certificat au groupement de défense sanitaire de la Dordogne.
- visite réalisée hors prophylaxie sur rendez-vous du vétérinaire sanitaire et pour animal à l'attache : 18,44 € + forfait kilométrique de 10 € si le déplacement aller est inférieur à 15 kms .
 - visite réalisée dans le cadre de la prophylaxie : 14,08 €,
 - injection du vaccin : 1,69 € par animal vacciné,
 - vaccins : tarifs fixés librement dans le cadre de l'exercice libéral.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 6 : Particularités lors d'opérations de prophylaxies bovines.

◆ Lorsque la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires nécessite le déplacement du vétérinaire sanitaire à plusieurs reprises, le vétérinaire perçoit une vacation (15,21 €) à laquelle s'ajoute un forfait kilométrique (10 €) par déplacement :

- soit directement auprès de l'éleveur,
- soit par l'intermédiaire du GDS, tiers payant pour les éleveurs adhérents à cet organisme, si le DAP est correctement renseigné (en particulier mention, dans la zone prévue, des différentes dates de passage) et si celui-ci est signé par les 2 parties.

◆ Lors de la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires, si après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique.

Pour cette situation particulière, le vétérinaire percevra du GDS les honoraires normaux pour la réalisation de ces opérations de prophylaxies et facturera à l'éleveur ce surcoût.

Article 7 : Prophylaxie de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose bovine : dispositions spéciales applicables aux cheptels d'engraissement.

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 ci-après et conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Visite de conformité nécessaire à l'obtention de la dérogation :84,48 €
- Visite de conformité nécessaire au maintien de la dérogation :42,24 €
- Déplacement : selon barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 8 : Prophylaxie de la brucellose ovine.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose ovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés de la manière suivante :

- Vacation :18,16 €
- Déplacement :10 €
- Soit un total de.....28,16 €
- Prise de sang :0,85 €

En ce qui concerne ces deux alinéas, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

◆ si, après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique.

Le vétérinaire percevra du GDS les honoraires normaux pour la réalisation de ces opérations de prophylaxies et facturera à l'éleveur ce surcoût

Article 9 : Prophylaxie de la brucellose caprine.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose caprine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation :18,16 €
- Déplacement :10 €
Soit un total de.....28,16 €
- Prise de sang :0,85 €

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 10 : Contrôle sanitaire officiel de la tremblante.

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 et conformément aux dispositions des textes en vigueur, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- visite pour acquisition de la certification :de 42,24 € à 84,48 € selon taille du cheptel.
- visite pour le maintien du statut :de 42,24 € à 84,48 € selon taille du cheptel.
- Déplacement : selon barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 11 : Visite d'introduction.

Pour les opérations individuelles de contrôle à l'achat, cette visite comprend :

- l'examen des documents d'introduction fournis par l'éleveur,
- la vérification de la mise en quarantaine des animaux,
- pour les bovins, un prélèvement de sang, une tuberculination et son contrôle,
- pour les ovins et caprins, un prélèvement de sang

Les tarifs forfaitaires des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article et sont à la charge de l'éleveur qui rémunère directement le vétérinaire.

Bovins :

- le premier : 20,13 € (+10 € pour chaque déplacement)
- les suivants : 6,32 €

Ovins et caprins :

- le premier : 15,63 € (+10 € de forfait kilométrique).
- les suivants : 1,55 €

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 12 : Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1er Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 13 : La présente convention comprend treize articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PERIGUEUX, le 10 mars 2014

Le Représentant de l'Ordre
des Vétérinaires

Le Représentant du Syndicat Départemental
des Vétérinaires Exercice Libéral

Le Représentant de la Chambre
d'Agriculture

Le Représentant du Groupement de
Défense Sanitaire de la Dordogne



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n ° 2014119-0001

**signé par
le Préfet**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014119-0001
déterminant des mesures particulières de
surveillance de la tuberculose des bovins
dans le département de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des populations
Service : Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral n° 2014119-0001 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil 64/432 du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code rural, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA /N2012-8215 du 13 novembre 2012 : Tuberculose bovine – Modalités techniques de gestion des suspicions ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives à l'intradermotuberculination en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8162 du 08 octobre 2013 : Protocole expérimental d'évaluation de l'Interféron Gamma ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013035-001 du 04 février 2013 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la forêt en date du 25 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1er :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins n° 2013035-001 du 04 février 2013.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. boviné indemne de tuberculose, tout boviné appartenant à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus visé.

2. boviné suspect de tuberculose, tout boviné pour lequel on constate soit :

- des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- des lésions histologiques évocatrices de tuberculose par un laboratoire agréé ;
- un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
- des réactions tuberculiques non négatives et/ou des résultats non négatifs au test de dosage de l'interféron gamma lors d'une opération de prophylaxie ou lors d'un autre contrôle quelle que soit la circonstance qui l'ait motivé.

3. boviné infecté de tuberculose, tout bovin qui correspond à l'un des cas suivants :

- après constatation de signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine ;
- après isolement et identification de *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium tuberculosis* dans un laboratoire agréé ;
- après observation sur le même animal d'une réaction positive à un test d'intradermotuberculination comparative associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation d'une réaction positive à un test d'intradermotuberculination simple ou comparative ;

- après observation d'une analyse PCR positive sur un animal provenant d'un troupeau suspect d'être infecté.
- 4. boviné contaminé de tuberculose**, tout bovin appartenant à un troupeau déclaré infecté de tuberculose, qui ne répond pas aux critères définis au point 3 ci-dessus.
- 5. issue aval**, bovin ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté de tuberculose qui a été introduit préalablement à la découverte de cette maladie dans un autre cheptel.
- 6. issue amont**, bovin introduit dans un cheptel déclaré infecté de tuberculose préalablement à la mise en évidence de l'infection tuberculeuse dans ce cheptel d'accueil.
- 7. troupeau considéré comme «susceptible d'être infecté»**, tout troupeau pour lequel soit :
- a été établi un lien épidémiologique à risque avec un cheptel bovin infecté de tuberculose ;
 - les animaux ont pâturé sur les lieux de capture ou de découverte d'un blaireau infecté ;
 - une partie du parcellaire est localisée dans un rayon de 500 m autour du lieu de découverte d'un blaireau infecté.
- 8. troupeau considéré comme «suspect d'être infecté»**, tout troupeau qui détient ou a détenu un bovin qui présente soit :
- des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
 - des lésions histologiques évocatrices de tuberculose découvertes par un laboratoire agréé ;
 - un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
 - un résultat non négatif au test de dosage de l'interféron gamma et/ou la constatation de réactions tuberculiques non négatives.
- 9. troupeau infecté de tuberculose**, tout troupeau qui détient ou d'où provient un boviné infecté de tuberculose au sens de l'article 2 – 3.
- 10. exploitation classée à risque sanitaire tuberculose**, toute exploitation répondant à l'un des critères suivant :
- cheptel à risque de résurgence : ancien foyer assaini ; la durée du classement à risque est de cinq ans en cas d'abattage total et de dix ans en cas d'abattage partiel ;
 - cheptel à risque sanitaire tuberculose :
 - x les animaux de l'exploitation ont eu, dans les trois années précédant la campagne en cours des contacts directs avec des bovinés de cheptels déclarés infectés ;
 - x les animaux de l'exploitation ont pâturé, au cours de l'année précédente, sur des parcelles où a été découvert un blaireau infecté de tuberculose.
- 11. exploitation à risques sanitaires généraux**, toute exploitation présentant des anomalies administratives récurrentes.
- 12. exploitation en suivi renforcé**, tout troupeau suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose, ciblé par la DDCSPP car présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose bovine pour lequel des contrôles renforcés sont demandés imposant une intradermotuberculination simple sur tous les bovins de plus de douze mois associée systématiquement et en parallèle à un dépistage par interféron gamma.
- 13. zone à risque tuberculose**, l'ensemble des communes du département classées à risque. Une commune est classée à risque tuberculose dès lors qu'un foyer de tuberculose bovine (hors les foyers importés) ou de tuberculose sur un blaireau a été détecté au cours des trois années précédant la campagne. L'ensemble du parcellaire des exploitations infectées est pris en compte pour classer une commune à risque.

La liste des communes concernées est mise en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE II : RECHERCHE DES ANIMAUX TUBERCULEUX EN ELE VAGE

Article 3 : Catégories d'animaux concernés

a) Prophylaxie : tous les bovinés âgés de douze mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être présentés à la prophylaxie.

b) Police sanitaire : tous les bovinés âgés de six mois et plus, à l'exception des veaux dont la mère a réagi à un test d'intradermotuberculination pour lesquels l'âge minimal est alors de 6 semaines et sur demande particulière de la DDCSPP.

c) Contrôle d'extrusion : tous les bovinés âgés de six semaines et plus, issus d'une exploitation classée à risque sanitaire tuberculeuse et destinés à l'élevage. Ce contrôle doit être réalisé dans les quarante deux jours précédents le départ de l'exploitation.

d) Contrôles d'introduction :

- tous les bovinés dont la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'introduction dans l'exploitation de destination excède six jours.

On entend par introduction toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...).

Article 4 : Modalités de dépistage

Intradermotuberculination comparative (IDC) :

Le dépistage de la tuberculose bovine est possible, sur demande conjointe de l'éleveur et du vétérinaire habilité de l'exploitation, pour tous les cheptels. Le surcoût induit par la réalisation d'une IDC en lieu et place de l'IDS est pris en charge par l'Etat pour les cheptels laitiers et allaitants de la zone à risque et pour les cheptels laitiers situés en dehors de la zone à risque.

Intradermotuberculination simple (IDS) :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par IDS pour tous les autres cheptels soumis à prophylaxie.

Intradermotuberculination comparative ou intradermotuberculination simple :

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC ou IDS est :

- laissé au choix de l'éleveur pour :
 - × les contrôles d'extrusion des bovins issus d'une exploitation classée à risque sanitaire tuberculeuse,
 - × les contrôles d'introduction,
- décidé au cas par cas par la DDCSPP lors de la mise en place de mesures de police sanitaire.

Test interféron gamma (IFG) :

- en prophylaxie, l'utilisation du test IFG se fait exclusivement dans le cadre de l'application de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8162 du 08 octobre 2013 : Protocole expérimental d'évaluation de l'Interféron Gamma,
- pour tout bovin, provenant d'un cheptel de Dordogne et présentant un résultat non négatif lors d'une intradermotuberculination d'introduction.

Le recours à l'IFG est possible sur demande de la DDCSPP dans les cas suivants :

- sur les bovins issus de cheptel déclarés infectés,
- sur les animaux ayant présenté un résultat non négatif à un précédent test IFG,
- dans certains cheptels présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose, sur tous les bovins de plus de douze mois en complément d'une intradermotuberculination.

Article 5 : Rythme de dépistage

Le dépistage biennal est la règle pour tous les cheptels du département à l'exception des cheptels précisés ci-dessous qui font l'objet d'un dépistage annuel :

- les cheptels dont le siège social, une partie du parcellaire ou des pâtures sont situés dans la zone à risque tuberculose,
- les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose,
- les cheptels suspects d'être infectés,
- les cheptels susceptibles d'être infectés,
- les cheptels à patente sanitaire.

Article 6 : Durée d'application des mesures particulières

Cheptel concerné		Prophylaxie annuelle : durée de la mesure	Tests de dépistage requis lors de mouvement de bovins de plus de 6 semaines		
			Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Durée des mesures
Cheptel à risque de résurgence : ancien cheptel infecté	abattage total	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	5 ans
	abattage sélectif	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	10 ans
Cheptel à risque sanitaire tuberculose		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum
Cheptel à risques sanitaires généraux		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel suspect ou susceptible		5 ans maximum	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel à fort taux de rotation		-	Test requis si mouvement > 6 jours et pour les bovins issus de certains départements	-	durée du classement
Cheptel classé à risque sanitaire tuberculose et à fort taux de rotation		durée du classement	contrôle d'introduction facultatif	test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum

CHAPITRE III : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 7 :

Dans le cadre de la prophylaxie, l'Etat prend en charge le financement du surcoût résultant du recours, sur demande conjointe de l'éleveur et du vétérinaire habilité de l'exploitation, à l'intradermotuberculination comparative pour tous les cheptels laitiers du département et pour les cheptels allaitants de la zone à risque.

La participation financière de l'Etat consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé la prophylaxie une somme forfaitaire de 3/10 d'acte médical vétérinaire (AMV) hors taxe par bovin testé et dans la mesure où la tuberculine aviaire est fournie par le vétérinaire sanitaire.

Si la tuberculine aviaire n'est pas fournie par le vétérinaire sanitaire, le montant de la tuberculine aviaire est déduit du montant de la participation financière de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est prévue pour les dépistages réalisés jusqu'au 31 décembre 2015.

La participation financière de l'Etat peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

CHAPITRE IV : REALISATION DES TESTS

Article 8 : Intradermotuberculination

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculination le protocole défini en annexe 2 doit être respecté.

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte rendu prévu dans l'annexe 2. Cette vérification doit se faire avant injection de ou des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérées par la coupe des poils aux ciseaux, par la tonte des poils ou par le rasage des poils.

En cas d'IDC, les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et au minimum 72 heures après celle-ci.

En cas d'IDS ou d'IDC, lors du contrôle de l'intradermotuberculination, la lecture est réalisée manuellement ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine aviaire ou de la tuberculine bovine entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre de la réaction en cas d'IDS et des deux réactions en cas d'IDC.

Article 9 : Test interféron gamma (IFG)

Lors de la réalisation d'un test interféron le protocole défini en annexe 3 doit être respecté.

Article 10 : Gestion des résultats

En prophylaxie :

L'obtention d'un résultat non négatif entraîne l'entrée dans le protocole expérimental d'évaluation de l'Interféron gamma.

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, à l'aide du document repris en annexe 4, des résultats qu'il a constatés à la lecture. Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovins suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible). La DDCSPP confirme par courrier ces informations.

Les modalités de gestion aux quelles seront soumises l'exploitation sont décrites en annexe 5.

En contrôle d'introduction : tout résultat non négatif entraîne le retour du bovin concerné et des bovins constituant le lot dans le cheptel de provenance.

Les enquêtes épidémiologiques : la présence d'issues amont ou aval dans un troupeau peut entraîner, suite à une analyse de risque, la mise en œuvre d'une ou des mesures suivantes :

- IDT sur tout le troupeau ;
- IDT sur tout le troupeau avec test IFG sur l'issue ;
- Abattage diagnostique de l'issue.

Article 11 : Suites données aux contrôles

La Dordogne étant fortement impactée par la tuberculose bovine, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, la gestion des élevages soumis aux tests de dépistage est **obligatoirement** réalisée dans le cadre du protocole expérimental d'évaluation de l'Interféron Gamma.

Seuls les troupeaux classés à risque administratif pour inobservation de la réglementation sanitaire en raison du risque de mauvaise réalisation du protocole et les établissements de quarantaine et de collecte de semence pour l'insémination artificielle en raison des enjeux particuliers liés aux productions de cette filière seront gérés en application de la note de service DGAL/SDSPA /N2012-8215 du 13 novembre 2012 : Tuberculose bovine – Modalités techniques de gestion des suspicions.

Le schéma décisionnel mis en annexe 4 présente les suites à donner.

Article 12 : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage

La DDCSPP pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

Article 13 : Non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsiques et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le procureur de la République.

CHAPITRE V : AUTRES MESURES

Article 14 : Désinfection dans les exploitations infectées

Avant la levée de l'APDI, il peut être demandé la réalisation de deux désinfections réalisées à 15 jours d'intervalle.

Article 15 : Mesures particulières dans la zone à risque tuberculose

Gestion des effluents dans la zone à risque : Le transport et l'épandage des fumiers provenant d'une exploitation infectée de tuberculose et n'ayant pas fait l'objet d'un traitement assurant la destruction du

bacille tuberculeux, est interdit sur la zone à risque.

Tout contact direct entre bovins d'élevages différents est interdit.

Tout exploitant dont le siège social est situé en dehors de la zone à risque mais qui fait pâturer des bovins dans la zone à risque, est tenu d'adresser au préfet de département (direction départementale en charge de la protection des populations) une déclaration, avant le 1er janvier de chaque année. Ces éleveurs conservent la liste des animaux utilisant les dites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans.

CHAPITRE VI

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne DDCSPP n° 2013046-0008 est abrogé.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Annexe 1
Liste des communes de la zone à risque tuberculose

AGONAC	DOMME
ALLEMANS	DOUCHAPT
ANNESSE-ET-BEAULIEU	DOUZILLAC
ANTONNE-ET-TRIGONANT	ECHOURGNAC
BEAUPOUYET	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
BEAURONNE	EYVIRAT
BEAUSSAC	EYZERAC
BERTRIC-BUREE	FESTALEMPS
BIRAS	FIRBEIX
BOURDEILLES	FLORIMONT-GAUMIER
BOURG-DES-MAISONS	LA GONTERIE-BOULOUNEIX
BOURG-DU-BOST	GOUT-ROSSIGNOL
BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN	GRAND-BRASSAC
BOUZIC	LES GRAULGES
BRANTOME	GROLEJAC
BUSSAC	HAUTEFAYE
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	LA JEMAYE
CANTILLAC	JUMILHAC-LE-GRAND
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	RUDEAU-LADOSSE
CELLES	LEGUILLAC-DE-CERCLES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
CERCLES	LEMPZOURS
CHALEIX	LIGUEUX
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	LISLE
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	LUSIGNAC
CHAMPCEVINEL	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMME	MAREUIL
CHAMPS-ROMAIN	MAYAC
CHANCELADE	MENSIGNAC
CHANTERAC	MIALET
CHAPDEUIL	MILHAC-DE-NONTRON
LA CHAPELLE-FAUCHER	MONSEC
LA CHAPELLE-GONAGUET	MONTAGRIER
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	MONTPON-MENESTEROL
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	MUSSIDAN
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	NABIRAT
CHASSAIGNES	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
CHATEAU-L'EVEQUE	NANTHEUIL
CHENAUD	NANTHIAT
CHERVAL	NEGRONDES
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	NONTRON
CONDAT-SUR-TRINCOU	PARCOUL
CONNIZAC	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
LA COQUILLE	PETIT-BERSAC
CORGNAC-SUR-L'ISLE	LE PIZOU
CORNILLE	PONTEYRAUD
COULAURES	PUYMANGOU
COUTURES	PUYRENIER
CREYSSAC	QUINSAC
CUBJAC	RIBERAC
DAGLAN	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE

LA ROCHE-CHALAIS	SAINTE-PAUL-LA-ROCHE
LA ROQUE-GAGEAC	SAINTE-PAUL-LIZONNE
SAINTE-ANDRE-DE-DOUBLE	SAINTE-PIERRE-DE-COLE
SAINTE-ANTOINE-CUMOND	SAINTE-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINTE-AQUILIN	SAINTE-POMPONT
SAINTE-AUBIN-DE-NABIRAT	SAINTE-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINTE-AULAYE	SAINTE-PRIVAT-DES-PRES
SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	SAINTE-ROMAIN-ET-SAINTE-CLEMENT
SAINTE-CREPIN-DE-RICHEMONT	SAINTE-SAUD-LACOUSSIERE
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	SAINTE-SAUVEUR-LALANDE
SAINTE-CYBRANET	SAINTE-SULPICE-DE-MAREUIL
SAINTE-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	SAINTE-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
SAINTE-FELIX-DE-BOURDEILLES	SAINTE-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINTE-FRONT-D'ALEMPS	SAINTE-VICTOR
SAINTE-FRONT-DE-PRADOUX	SAINTE-VINCENT-DE-CONNIZAC
SAINTE-FRONT-LA-RIVIERE	SAINTE-VINCENT-JALMOUTIERS
SAINTE-FRONT-SUR-NIZONNE	SAINTE-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-GERMAIN-DES-PRES	SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAINTE-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SARRAZAC
SAINTE-JEAN-D'ATAUX	SAVIGNAC-LES-EGLISES
SAINTE-JEAN-DE-COLE	SCEAU-SAINTE-ANGEL
SAINTE-JORY-DE-CHALAIS	SEGONZAC
SAINTE-JORY-LAS-BLOUX	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
SAINTE-JULIEN-DE-BOURDEILLES	SERVANCHES
SAINTE-JUST	SIORAC-DE-RIBERAC
SAINTE-LAURENT-DES-HOMMES	SORGES
SAINTE-LAURENT-LA-VALLEE	THIVIERS
SAINTE-LOUIS-EN-L'ISLE	TOCANE-SAINTE-APRE
SAINTE-MARTIAL-D'ARTENSET	LA TOUR-BLANCHE
SAINTE-MARTIAL-DE-NABIRAT	VALEUIL
SAINTE-MARTIAL-DE-VALETTE	VANXAINS
SAINTE-MARTIAL-VIVEYROL	VAUNAC
SAINTE-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	VENDOIRE
SAINTE-MARTIN-DE-RIBERAC	VERTEILLAC
SAINTE-MARTIN-L'ASTIER	VEZAC
SAINTE-MEARD-DE-DRONE	VIEUX-MAREUIL
SAINTE-MEDARD-DE-MUSSIDAN	VILLARS
SAINTE-MICHEL-DE-DOUBLE	VILLETOUREIX
SAINTE-PANCRACE	VITRAC
SAINTE-PARDOUX-DE-DRONE	

MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention...).

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute interintervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDCSPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle. Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

3.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

3.2 Lieu d'injection

L'injection se situe à la limite du **tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

3.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation.

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3- **Mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de 0,1 à 0,2 ml de tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée sur un autre site.

3.4 Lecture et interprétation de l'IDS

Lecture

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais de 72 heures (+/- 4 heures) par un confrère plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans les délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision**

est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

Lecture subjective

La lecture subjective (sans cutimètre) n'est pas réglementaire. Lorsque les conditions de contention des animaux ne permettent pas l'utilisation du cutimètre, la lecture subjective est tolérée sur les animaux pour lesquels la lecture objective n'est pas possible. Dans ce cas, il convient d'informer la DDCSPP du type de lecture pratiquée en le reportant sur le compte rendu de tuberculination.

La lecture de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre, à 72 heures(+/- 4 heures) est **indispensable** en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation** d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure.

Interprétation des résultats

Réaction IDS positive

présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région),

ou

augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

Réaction IDS négative

aucune modification de la peau,

ou

gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

Réaction IDS douteuse

augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP au LDAR 24 qui retransmet ce document pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP et la notification de décision administrative signée par l'éleveur (annexe 4). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

4. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE (IDC)

4.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

4.2 Lieux d'injection

L'injection se situe pour :

la **tuberculine bovine** à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS,

la **tuberculine aviaire** en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

4.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3- **Mesure du pli de peau** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de chacune des tuberculines aux endroits précités, les doses de tuberculine sont injectées tangentiellement par une méthode garantissant leur injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La

pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

- **Lecture et interprétation de l'IDC**

La lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieur ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas, on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**),
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation règlementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles.

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte,
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible,
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

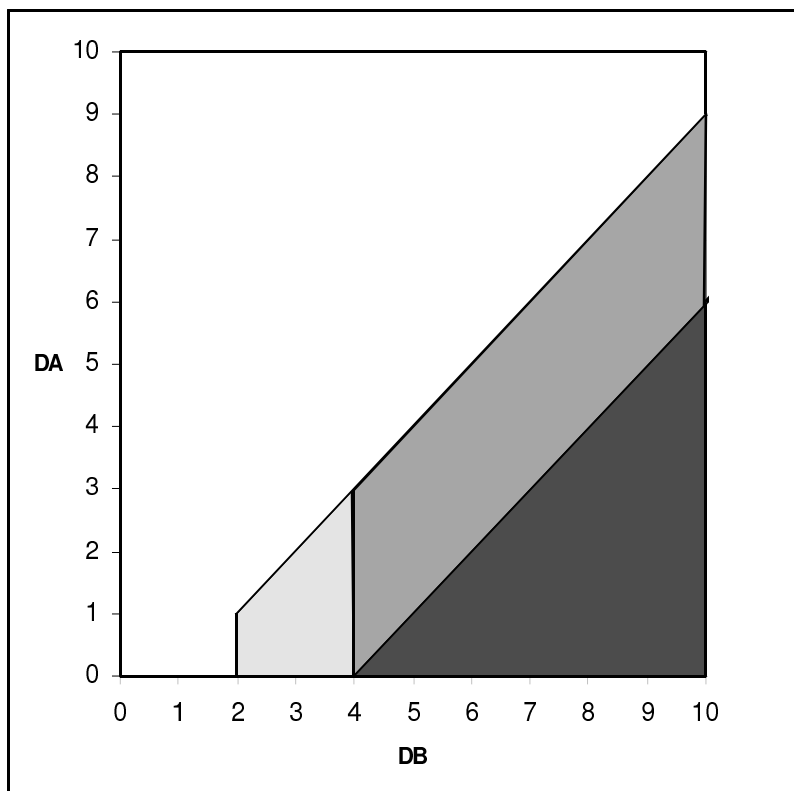
L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation **graphique** des résultats. Elle est construite de la façon suivante :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieur à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieur à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : - si DB supérieur à 4 mm : DTX («grand douteux») - si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx («petit douteux»)

Figure 1 : Interprétation graphique des IDC.



En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

Communication des résultats de l'IDC

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP et le tableau des résultats de l'intradermotuberculation (tableau 2) au LDAR 24 qui retransmet ces documents pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP, la notification des résultats signée par l'éleveur (annexe 4) et le tableau des résultats de l'intradermotuberculation (tableau 2). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

Tableau 2
Tableau des résultats d'intradermotuberculation

N° de cheptel :	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB- DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3- A0		
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT :

VETERINAIRE :

ADRESSE :

DATE D'INJECTION :

N° DE CHEPTEL :

DATE DE LECTURE :

Bovins :

Présents

Soumis à IDC

FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :

Tuberculose bovine :

Paratuberculose :

Tuberculose aviaire :

Thélie nodulaire :

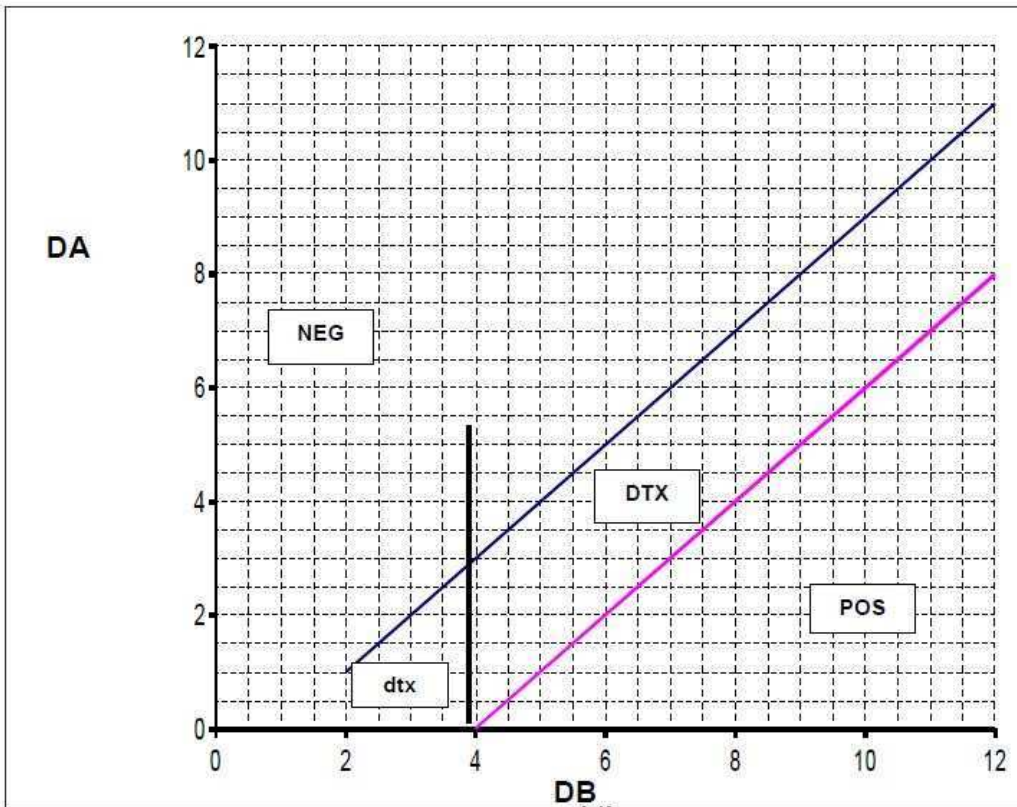
Autres :

avec nombre de réactions :

BOVINES POSITIVE : > 4 mm :

BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm :

AVIAIRES : > 4 mm :



CONCLUSIONS

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

MODALITES DE RÉALISATION DES CONTROLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire le jour de la lecture de l'intradermotuberculation en cas de constat d'un résultat non négatif au test tuberculinique.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins 10 cm³, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies).

Le tube est retourné 10 fois puis conservé à température moyenne (22 +/- 5 °C). Les tubes ne doivent pas être mis en contact direct du froid ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 8 heures suivant le prélèvement.

Annexe 4

Direction départementale de la protection des populations de la Dordogne Tél : 05 53 02 24 24 Fax : 05 53 03 67 99 ddcspptuberculose@dordogne.gouv.fr	PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE NOTIFICATION DES RESULTATS Campagne 2013/ 2014
---	--

Elevage N°:		Nom :			
Commune:					
Date du contrôle (lecture)	Prophylaxie totale	Prophylaxie partielle 1	Prophylaxie partielle 2	Prophylaxie partielle 3	Prophylaxie partielle 4
. ./ . ./ 201 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Conformément à l'arrêté préfectoral qui organise la réalisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine, le directeur départemental demande au vétérinaire habilité d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

Ce document doit être retourné le plus rapidement possible, accompagné de la fiche bilan des résultats, par fax au 05 53 03 67 99 ou par ou mel à ddcspptuberculose@dordogne.gouv.fr

Bilan de la lecture des IDT	IDC	IDS
Aucun résultat positif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au moins un résultat non négatif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A l'analyse des résultats des lectures des IDT (voir bilan ci joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans votre exploitation:

Case à cocher	Voir schéma	Mesures à mettre en oeuvre
<input type="checkbox"/>	1	Au moins 1 IDC positive Aucun bovin ne peut quitter votre exploitation et votre élevage fait l'objet d'une surveillance sanitaire. Le ou les bovins ayant présenté un résultat positif doivent être isolés avant de faire l'objet d'un contrôle interféron puis d'un abattage diagnostique pour confirmer ou infirmer la suspicion de la maladie. Les autres bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être également isolés et faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron. La DDPP vous adressera prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation ainsi que les modalités de réalisation de l'abattage diagnostique.
<input type="checkbox"/>	2	IDC douteuse ou IDS non négative Le ou les bovins ayant présenté un résultat douteux en IDC ou non négatif en IDS doivent faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron. Après réception des résultats interféron, la DDPP vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation Dans l'attente du résultat interféron, aucun bovin n'est autorisé à sortir de votre exploitation.
<input type="checkbox"/>	3	IDC et IDS négatives Aucune mesure de restriction de mouvement de vos animaux. Pour les cheptels à risque, les mesures relatives aux contrôles de vente restent applicables

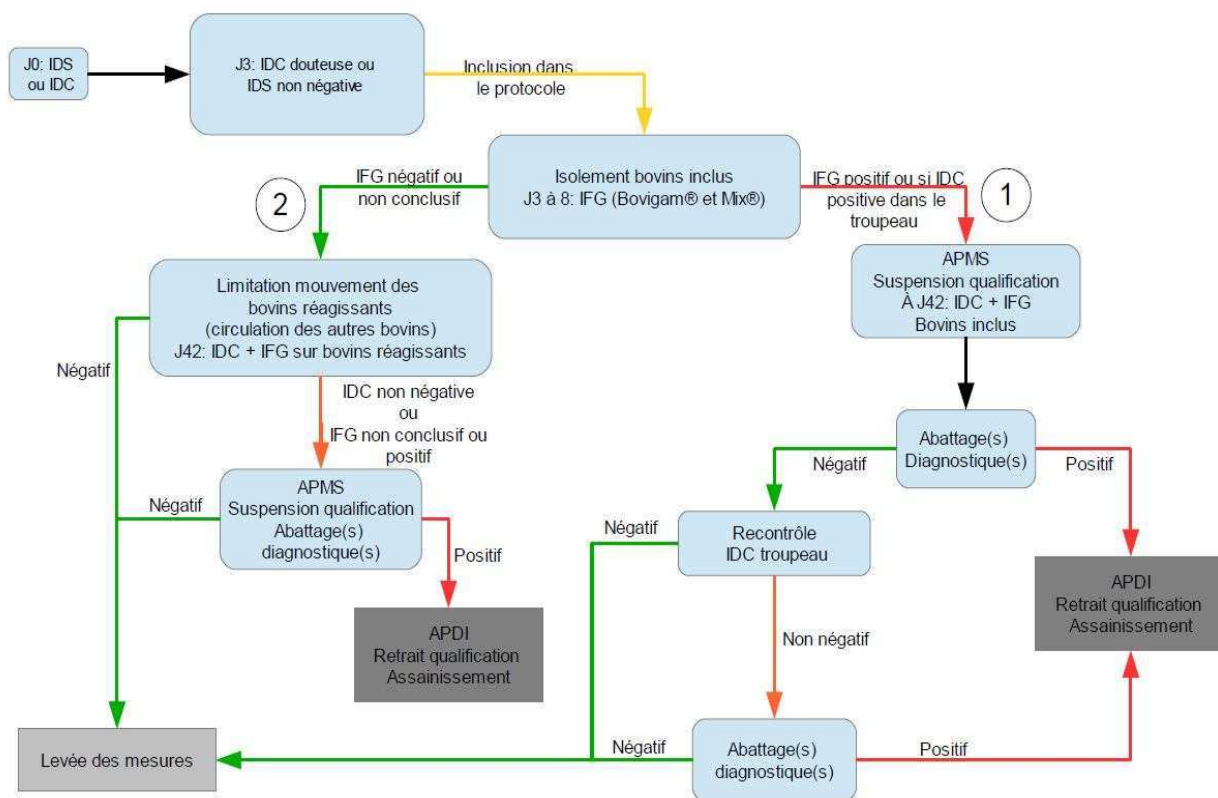
L'éleveur et le vétérinaire sanitaire autorisent la transmission du compte rendu de résultats à un tiers pour en assurer la saisie informatique et pour l'exploitation des données sous forme anonyme.

Le vétérinaire sanitaire
 Nom, prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation
 Nom, prénom, date et signature

Toute décision notifiée par ce document peut être contestée en contactant la DDCSPP dans un délai de 48 heures

Annexe 5 - Schéma décisionnel





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014126-0005

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 06 Mai 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral relatif au système
d'assainissement des eaux usées de la
commune de Sainte- Nathalène et des
campings du bourg

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral de modification des prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement relatif
au système d'assainissement des eaux usées de
la commune de Sainte-Nathalène et des campings du bourg

Arrêté n° 2014126-0005
du 6 mai 2014

Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 111675 du 19 décembre 2011 de prescriptions spécifiques à déclaration pris en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Nathalène et des campings du bourg

VU le dossier modificatif du dossier de déclaration déposé le 6 février 2014 par la commune de Sainte-Nathalène relatif au système d'assainissement du bourg de Sainte-Nathalène et des deux campings situés au bourg,

VU l'avis de la commune de Sainte-Nathalène en date du 29 avril 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date 02 avril 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent acte modifie les prescriptions spécifiques relatives à la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Nathalène et des campings du bourg. L'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques initiales est abrogé.

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Monsieur le maire de la commune de Sainte-Nathalène, est autorisé à exploiter le système d'assainissement du bourg de Sainte-Nathalène et des deux campings raccordés sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, dont la station d'épuration est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-le-Paluel, section B n° 3a, 3b et 1.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-3 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le poste de refoulement du réseau, est étanche, lesté, équipé de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Il ne comporte pas de trop plein et est équipé d'une télésurveillance.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 1150 équivalents habitants, pour un débit journalier de temps sec de 172,5 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 69 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 138 kg/j
- MES : Matières en suspension : 103,5 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 17,25 kg/j
- PT : Phosphore total : 4,6. kg/j

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages composés de :

- un dégrillage manuel,
- un ouvrage répartiteur,
- un étage de filtres plantés de roseaux de 1035 m²,
- un ouvrage répartiteur,
- un second étage de filtres plantés de roseaux d'une surface de 690 m²,

La dissipation des effluents est réalisée :

- soit par rejet dans L'Enéa par une conduite de rejet,
- soit par infiltration des eaux traitées dans deux fosses d'infiltration de 1000 m² fonctionnant en alternance.

ARTICLE 4 : Travaux de protection des ouvrages vis-à-vis des eaux de ruissellement et vidange des fosses d'infiltration

Les ouvrages de la station d'épuration sont protégés des eaux de ruissellements par réalisation :

- d'une tranchée drainante d'une profondeur de 1,10 mètre en amont du premier étage de filtres plantés raccordée au fossé latéral au sud,
- des fossés réalisés entre le second étage de filtres et les fosses d'infiltration, raccordé aux fossés latéraux,
- une grille de collecte au droit du portail d'accès à la station, prolongé par un fossé latéral au nord.

Au printemps 2014 et en tout état de cause avant le 1^{er} juin 2014, les fosses d'infiltration font l'objet d'une vidange à un débit maximum de 15 m³/h pour permettre leur ressuyage.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés sur la parcelle n°3a, 3b et 1, section B de la commune de Saint-Vincent-le-Paluel, de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

La dissipation des effluents est réalisée :

- par rejet dans L'Enéa du 1^{er} octobre au 30 mai,
- par infiltration des eaux traitées du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le PH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux les concentrations suivantes sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration :
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	17 mg/l

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture dans les six mois précédant la date du curage des lits plantés de roseaux.

ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le concessionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée, un débitmètre installé sur le refoulement et un point de prélèvement au niveau du bac de réception. Un regard de prélèvement à l'arrivée de la conduite de refoulement.
- En sortie, regard de prélèvement en aval du 2ème étage de filtres plantés de roseaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le concessionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- Prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- Paramètres physico-chimiques : en période estivale et sur la période de fortes charges (juillet et août) : 2 mesures par an.

Surveillance complémentaire du milieu récepteur

Les trois piézomètres situés en aval des fosses d'infiltration font l'objet d'un relevé de niveau à un rythme de 2 fois par semaine. Les valeurs de relevés sont consignées dans un registre.

Les analyses physico-chimiques et biologiques sont réalisées sur l'Enéa sur un point situé en amont du site (en aval de la confluence de l'Enéa et du Merdansou) et sur un point situé en aval de la station d'épuration, points représentatifs du milieu et définis en concertation avec le service de police de l'eau.

Ces analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques (DBO5, DCO, MES, NH4*, Nit, NO2- NO3-, PT, oxygène dissout, pH) et biologiques normalisés IBGN et sont à la charge de l'exploitant de la station d'épuration.

Ces analyses sur le milieu sont réalisées le jour du bilan d'autosurveillance du mois d'août.

Transmission des résultats :

L'exploitant est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et au format informatique de données SANDRE. Le concessionnaire transmet au service département de police de l'eau, un bilan annuel de l'année N comprenant les résultats de l'autosurveillance et du suivi de l'Enéa avant le 1 mars de l'année N+1.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plateforme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 11 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des réseaux et des ouvrages de traitement.

Il informe le service de toutes tranches ultérieures à la présente autorisation (réseau et station d'épuration) et fournit les plans de récolement correspondant.

Article 12 : Caractère de l'acte.

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dispositions prévues au dossier de demande de déclaration et à la note complémentaire, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers.

La note complémentaire est mise à la disposition du public à la mairie de Sainte-Nathalène et à celle de Saint-Vincent-le-Paluel pendant un mois au moins, communes sur lesquelles cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sainte-Nathalène et à celle de Saint-Vincent-le-Paluel.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sainte-Nathalène, le maire de la commune de Saint-Vincent-le-Paluel, le chef du service départemental de police de l'eau de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au maire de Sainte-Nathalène, permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'ONEMA, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général et au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 6 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe FAUCHET

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014126-0007

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 06 Mai 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral relatif au système
d'assainissement des eaux usées du camping
« La Castillonderie » situé sur la commune
de Thonac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques
Cascade n°24-2014-0023

Arrêté préfectoral
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement des eaux usées
du camping « La Castellonderie » situé sur la commune de
Thonac.

Arrêté n°2014126-0007
du 6 mai 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 7 octobre 2013 par la SARL CERF - camping « La Castellonderie » et relatif au système d'assainissement du camping,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier de déclaration 15 février 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne,

Vu l'avis du représentant du camping « La Castellonderie » en date du 24 avril 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 31 mars 2014,

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à la SARL CERF - camping « La Castellonderie », de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du camping.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le poste de refoulement général du réseau est étanche, lesté et équipé de 2 groupes électro-pompes immergés fonctionnant en alternance. Il ne comporte pas de trop plein et est équipé d'une télésurveillance.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 220 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 38 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 13,3 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 34,2 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 15,2 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 4,2 kg/j
- PT..... : Phosphore total : 0,5 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone d'infiltration :

- un dégrilleur manuel,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 57 m² chacun,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux composé de 2 lits de 57 m²,
- un regard de prélèvement,
- un ouvrage de chasse et un regard de répartition,

- deux plateaux d'épandage de 180 m² par plateau, constituant la zone d'infiltration des eaux traitées. Chaque plateau d'épandage est constitué de billons permettant une bonne répartition des effluents traités sur la totalité du plateau. Les billons sont réalisés en terres sableuses.

La station d'épuration et la zone d'infiltration est protégée des eaux de ruissellement par un fossé réalisé en amont de la filière de traitement, d'un fossé situé entre le second étage de filtres plantés de roseaux raccordés à un fossé de ceinture. La zone d'infiltration n'est pas réalisée en déblai.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

Le rejet des eaux traitées est dissipé sur la zone d'infiltration.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter, en sortie du 2^e étage de filtres plantés de roseaux, les concentrations ou les rendements suivants sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale	ou	Rendement minimum *
DBO ₅	25 mg/l	ou	93 %
DCO	125 mg/l	ou	86 %
MES	35 mg/l	ou	91 %
NTK	35 mg/l	ou	68 %

* Dans tous les cas, les rendements minimaux en DBO₅, DCO et MES seront respectivement supérieurs à 60%, 60% et 50%

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2^e étage de filtres plantés de roseaux.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement général,

- en sortie, un casier lisimétrique sous le deuxième étage, drainé et raccordé à un regard de prélèvement équipé d'une chute de 30 cm et permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance du système de traitement :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les débits journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques en entrée et en sortie de la station d'épuration : 1 mesure tous les deux ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Les bilans 24H ainsi que les débits journaliers sont transmis au format SANDRE à la direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire met en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité des eaux réceptrices :

- en aval de la zone d'infiltration, un piézomètre d'une profondeur minimale de 6 mètres.

Les caractéristiques du piézomètre sont suffisantes pour permettre le prélèvement. Le suivi qualitatif de la nappe est réalisé de la manière suivante :

- prélèvement instantané sur le piézomètre après purge.
- analyse des paramètres physico-chimiques : 1 mesure par an en période de hautes eaux (entre février et mai) après la mise en service des ouvrages sur les paramètres pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore. Au bout des 2 années de suivi, si les résultats sont satisfaisants, la périodicité des mesures est portée au même rythme que le suivi du système de traitement.

Le niveau du piézomètre fait l'objet d'un relevé hebdomadaire pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Ces relevés sont consignés dans le registre d'exploitation de la station. Ces données sont fournies avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station pendant sa période de fonctionnement normal, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou zones humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les déblais extraits lors des travaux sur le système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) sont déposés de manière temporaire ou définitive hors des zones inondables et des zones humides. Le pétitionnaire doit solliciter les autorisations préalables nécessaires à leur utilisation au titre de la loi sur l'eau ou de toutes autres réglementations.

ARTICLE 11 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des ouvrages de traitement et les plans du réseau de collecte.

ARTICLE 12 : Caractère de l'acte.

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers.

Le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Thonac pendant un mois au moins dans la commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Thonac.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Thonac, le directeur départemental des territoires (service en charge de la police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la SARL CERF - camping «La Castillonderie », permissionnaire.


Copie de cet arrêté préfectoral est adressée à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général, au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 6 mai 2014

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du service eau, environnement, risque



Philippe Fauchet

PJ : arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°14/2517

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73.0737 du 8 mai 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de St Médard d'Excideuil ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 mai 1973 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de St Médard d'Excideuil ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA de St Médard d'Excideuil ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°09-783 du 15 juillet 2009 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de St Médard d'Excideuil est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de St Médard d'Excideuil est délimité comme suit :

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Surface
Le Pont Rouge Le Plantier	AS	1-2-5 à 17-21 à 30-35 à 40-46-48-57 à 69-73 à 75-77 à 82-84 à 88-90 à 92-94-96 à 98-100 à 102-104-106 à 109-111 à 127	149 ha 81 a 88 ca
La Tuilière	AT	1-2-4-6 à 9-11-13 à 22-24 à 30	
Le Pigeonnier Le Montanet	AV	4 à 10-12 à 17-19-20-24-25-28 à 35-38 à 41-43 à 48-50 à 67-176-179 à 191-194-196 à 198-201 à 211-213 à 217-218-220 à 228-230 à 237-239 à 241-243-257-260-268 à 270-272 à 278-280 à 284-295-297	
La Gacherie	AW	233-235-263 à 265-267 à 276-287 à 289-296-297	

La superficie totale est de : 149 ha 81 a 88 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'élimination ou la destruction de sangliers hybrides s'effectuera par les lieutenants de louveterie ou les gardes nationaux conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la DDT.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayant droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

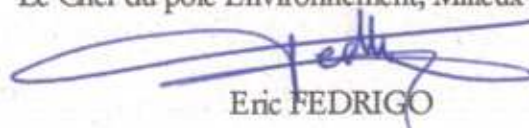
La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST MEDARD D'EXCIDEUIL, le Président de l'ACCA de ST MEDARD D'EXCIDEUIL, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de ST MEDARD D'EXCIDEUIL pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 7 mai 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

SECTION	NUMERO	SURFACE
AS	1	7396
	2	1273
	5	469
	6	1322
	7	290
	8	855
	9	27
	10	1807
	11	4552
	12	3064
	13	350
	14	1426
	15	682
	16	3759
	17	908
	21	11560
	22	1707
	23	1686
	24	1101
	25	1682
	26	18969
	27	11131
	28	15787
	29	10472
	30	781
	35	616
	36	6538
	37	1252
	38	1330
	39	686
	40	2388
	46	7114
	48	1658
	57	2021
	58	14017
	59	1449
	60	419
	61	756
	62	6463
	63	34
	64	769
65	13474	
66	1573	
67	213	
68	542	
69	1681	
73	1027	
74	21	
75	184	
77	1401	
78	1382	
79	554	
80	853	
81	3520	
82	7434	
84	3875	

SECTION	NUMERO	SURFACE
suite AS	85	16438
	86	11740
	87	1308
	88	2531
	90	495
	91	528
	92	524
	94	56
	96	1527
	97	789
	98	66
	100	861
	101	868
	102	1285
	104	1390
	106	125
	107	119
	108	1001
	109	590
	111	7079
	112	1383
	113	1162
	114	6991
	115	2160
	116	2004
	117	426
	118	2127
119	2259	
120	3189	
121	2275	
122	2930	
123	3487	
124	12874	
125	34	
126	7212	
127	1576	
AT	1	14558
	2	18
	4	1591
	6	91251
	7	21875
	8	21404
	9	29421
	11	685
	13	911
	14	1160
	15	4366
	16	115
	17	872
18	63	
19	699	
20	4609	
21	11053	
22	976	
24	280	
25	1030	

SECTION	NUMERO	SURFACE
AT	26	3260
	27	1867
	28	809
	29	10548
	30	5439
AV	4	14477
	5	11814
	6	6821
	7	6212
	8	51304
	9	3028
	10	10007
	12	11765
	13	1294
	14	7175
	15	1222
	16	3986
	17	5740
	19	49
	20	6878
	24	1669
	25	5257
	28	26982
	29	3337
	30	5394
	31	25904
	32	4801
	33	1893
	34	6883
	35	5775
	38	2770
	39	3545
	40	13872
	41	1294
	43	6845
	44	13371
	45	10315
	46	9796
	47	2492
	48	1785
	50	8805
	51	2326
	52	3159
	53	1671
	54	2012
55	2454	
56	15450	
57	2406	
58	2911	
59	1002	
60	7412	
61	11732	
62	15903	
63	1773	
64	1177	
65	744	

SECTION	NUMERO	SURFACE
suite AV	66	562
	67	305
	176	10248
	179	20539
	180	998
	181	3312
	182	44360
	183	2583
	184	7211
	185	3748
	186	30561
	187	1958
	188	712
	189	28
	190	5825
	191	2280
	194	245
	196	27
	197	853
	198	123
	201	856
	202	2422
	203	6794
	204	2809
	205	3077
	206	2858
	207	5348
	208	1798
	209	1995
	210	4467
	211	2373
	213	793
	214	13047
	215	29250
	216	64650
	217	593
	218	37411
	220	2627
	221	19
	222	1358
223	1985	
224	14217	
225	101	
226	4132	
227	1149	
228	1586	
230	71	
231	14	
232	19665	
233	13772	
234	5725	
235	3109	
236	6840	
237	5065	
239	7011	
240	32760	

SECTION	NUMERO	SURFACE
fin AV	241	114
	243	238
	257	14973
	260	367
	268	2023
	269	2411
	270	2078
	272	1714
	273	1791
	274	1713
	275	1518
	276	309
	277	43
	278	645
	280	776
	281	2528
	282	16310
	283	2285
	284	9815
295	642	
297	309	
AW	233	1705
	235	18492
	263	2898
	264	9220
	265	6784
	267	1869
	268	1242
	269	1418
	270	1409
	271	429
	272	1750
	273	912
	274	43
	275	782
	276	24092
	287	13899
	288	481
289	1518	
296	7175	
297	5985	

total	1498188
--------------	----------------

<p>Total surface RCFS ACCA ST MEDARD D'EXCIDEUIL 149 ha 81 a 88 ca</p>



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014086-0017

**signé par
Le préfet de la région Aquitaine
le Recteur de l'Académie de Bordeaux**

le 27 Mars 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté fixant au titre de l'année 2014 les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B



PREFET DE LA REGION AQUITAINE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

ARRÊTÉ du 27 MARS 2014

fixant au titre de l'année 2014 les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

Le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la région Aquitaine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2011 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale de certains corps de secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Arrêté du 1er juillet 2013 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2014 autorisant, au titre de l'année 2014, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B,

ARRÊTENT

Article 1

Est autorisée, au titre de l'année 2014, dans l'académie de Bordeaux, l'ouverture d'un concours externe commun et d'un concours interne commun de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :

- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 3

Les modalités d'inscription et d'organisation des épreuves écrites et orales sont fixées par l'arrêté du 16 janvier 2014 susvisé.

Les demandes de dossier d'inscription et la transmission, pour les candidats admissibles, des fiches de renseignements (candidats externes) et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (candidats internes) s'effectuent auprès du bureau des concours du rectorat de l'académie de Bordeaux.

Article 4

Les épreuves écrites se dérouleront le vendredi 28 mars 2014 à Bordeaux et sur la CUB.

Article 5

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Bordeaux en mai 2014.

Article 6

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département. A cet effet, la préfecture se chargera d'organiser la publication du RAA de chaque département.

Le préfet de la région Aquitaine
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

Le recteur de l'académie de Bordeaux
Pour le recteur et par délégation,

Pour le Recteur
et par délégation
La Secrétaire Générale
de l'Académie
Michèle JOLIAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014120-0008

**signé par
le Secrétaire général**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles le 18 mai 2014 au lieu- dit Leyssartroux à ST JORY LASBLOUX

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**

Service Elections et Réglementations

Affaire suivie par Mme CHAUMONT

Tél : 05 53 02 25 31

Fax : 05 53 02 25 02

Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2014120_0008
autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles
le 18 mai 2014 au lieu-dit Leyssartoux à Saint-Jory-Lasbloux (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles le 18 mai 2014, présentée par l'association moto club de Leyssartoux sise au lieu dit Leyssartoux à Saint-Jory-Lasbloux (Dordogne) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du maire de Saint-Jory-Lasbloux,

VU l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1er : organisation générale de l'épreuve

L'association moto club de Leyssartroux, représentée par son président M. Christian Roche, est autorisée à organiser le dimanche 18 mai 2014 de 7 heures à 20 heures, une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles, sur une piste aménagée au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Lasbloux, conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Christian ROCHE.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association Moto Club de Leyssartroux adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation – stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint-Jory-Lasbloux un arrêté interdisant le stationnement sur la voie communale n° 205, de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Cette zone est délimitée par des barrières à 3 mètres minimum au départ puis à 10 mètres de la rubalise qui délimite la piste, afin que le public se trouve en toute circonstance hors de danger. Le public ne doit pas être admis dans les virages. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club de Leyssartroux dispose :

- des commissaires de piste en nombre suffisant pour qu'il n'y ait pas de zone d'ombre, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,

- certains de ses membres en nombre suffisant pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider la gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner sur la voie communale d'accès à la propriété.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, une ambulance équipée et deux équipes de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité. Les secouristes doivent être en nombre suffisant pour, d'une part, être répartis autour du circuit et d'autre part, être disponibles pour le public. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires appropriés et en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose de réserves d'eau à proximité (véhicules porteurs d'eau équipés de matériel de projection) et doit prendre toutes dispositions pour prévenir les pollutions sur le parking des pilotes.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jory-Lasbloux le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association moto club de Leyssartroux qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 30 AVR. 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014129-0002

**signé par
le Préfet**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant nomination d'un régisseur
d'avances et de recettes auprès de la DDFIP de
la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des Moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (pour information);

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Dordogne.

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 2011-1588 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Hélène BURON, contrôleur des finances publiques est désignée en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er juin 2014

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire des finances publiques est désigné suppléant.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Les mandataires suivants sont désignés afin de réaliser pour le compte du régisseur les opérations de signature des chèques en cas d'urgence :

Monsieur QUEYROU Laurent, inspecteur des finances publiques ;

Madame GROUCY Isabelle, agent administratif des finances publiques.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2014 et abroge l'arrêté n° 2011-1588 du 29 novembre 2011, désignant Madame Florence SAVIGNAC, régisseur d'avances et de recettes.

Article 6 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

09 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014134-0001

**signé par
le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean LACOTTE, Maire de SINGLEYRAC, en date du 17 avril 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Claude DURAND ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Claude DURAND a exercé des fonctions de conseiller municipal de mars 1977 à février 2001, d'adjoint au maire de mars 2001 à mars 2014 ;

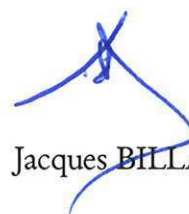
Arrête

Article 1er : Monsieur Claude DURAND est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de SINGLEYRAC.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 4 MAI 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014134-0013

**signé par
Le préfet de la région Aquitaine**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté fixant la répartition des postes offerts
au recrutement sans concours d'adjoints
administratifs de 2e classe de l'intérieur et de
l'outre-mer - session 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER –
SESSION 2014**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2^{ème} classe des réfugiés et apatrides ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2^{ème} classe des réfugiés et apatrides ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Aquitaine ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

- 3 postes pour le périmètre des préfectures, répartis comme suit : 2 postes pour la préfecture de Lot-et-Garonne, 1 poste pour la préfecture des Landes,

- 3 postes pour le périmètre de la police nationale, répartis comme suit : 2 postes au SGAP du Sud-Ouest à Bordeaux, 1 poste au sein de la CSP de Périgueux,

- 1 poste pour le périmètre des juridictions administratives, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014136-0006

**signé par
le Secrétaire général**

le 16 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

AVIS D'APPEL A PROJET - Centres
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 1 -
Avis d'appel à projet 2 - Cahier des charges 3 -
Grille de sélection 4 - Calendrier prévisionnel
2014

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX*Compétence de la préfecture de département*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et la fin de l'année 2014.**

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA ont été créées au 1^{er} juillet 2013, et 1 000 places supplémentaires ont été ouvertes au 1^{er} avril 2014. La dernière vague de création doit intervenir en décembre 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Dordogne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places en décembre 2014.

Clôture de l'appel à projets 16 juillet 2014

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier - 24016 Périgueux cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Dordogne.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de la Dordogne - DRLP - services de l'état - cité administrative - 24024 Périgueux cedex, ou par mail : prefecture@dordogne.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 5 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction général des étrangers en France) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 16 juillet 2014, le cachet de la poste faisant foi.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de la Dordogne (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la préfecture de la Dordogne – DRLP – services de l'état – cité administrative – 24024 Périgueux cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la préfecture de la Dordogne – DRLP – 2 rue Paul Louis Courier – 24000 Périgueux du lundi au vendredi de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 16h15.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « *Appel à projets 2014 - CADA* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets 2014 – CADA - candidature* » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets 2014 - CADA – projet* ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 juillet 2014.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 juillet 2014* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : stephanie.freyburger@dordogne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2014 - CADA »

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.dordogne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 juillet 2014.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 mai 2014

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 16 juillet 2014

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : semaines 30 ou 31

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : septembre 2014

Date limite de la notification de l'autorisation : le 16 janvier 2015

Fait à Périgueux, le 13 mai 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

Arrêté N°2014136-0006 - 16/05/2014

Page 75

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES**Avis d'appel à projets n° 2**

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Dordogne

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	DORDOGNE

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de la Dordogne en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Dordogne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

.../...

La préfecture de la Dordogne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Dordogne. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2013.

En 2012, c'est un total de 61 468 demandes qui a été enregistré auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit une augmentation de 7,2 % par rapport à l'année précédente. Avec plus de 65 894 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2013, le flux de la demande a encore augmenté de 11 % (source OFPRA).

En 2013, la France se situe au 2^{ème} rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne, avec 115 576 demandes, et devant la Suède, avec 54 259 demandes.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2013, 23 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tournaine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le 2^{ème} semestre 2014.**

Dans ce cadre, 2 000 places ont été ouvertes au 1^{er} juillet 2013 et 1 000 autres ont été créées en avril 2014. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national en décembre 2014.

Le département de la Dordogne dispose actuellement d'un CADA de 115 places, dont 99 ont été créées en 2002 et 16 en 2014. Les demandeurs d'asiles sont principalement originaires des pays de l'Europe de l'Est, et pays d'Afrique.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2014.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement ciblé de 1 ETP pour 11 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondé- rateur	Cotation (1 à 3)¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport à la situation locale et l'accès aux services publics	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur (si extension) ou projet de coopération avec des partenaires extérieurs (si création)	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		27		/81	

¹ 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 66 points.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

<p>Calendrier prévisionnel 2014 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Dordogne</p>
--

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Dordogne
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1er décembre 2014
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 mai 2014 Période de dépôt 16 mai au 16 juillet 2014

N. B. : 3 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013 et en avril 2014, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014121-0001

signé par
ARS - La Directrice du centre Hospitalier de MONTPON

le 01 Mai 2014

Administration territoriale de la Dordogne

Délégation de signature Direction des Achats

**DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES ACHATS**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 9 janvier 2012 nommant Monsieur Pierre LACOSTE en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Montpon à compter du 1er février 2012,

Vu la décision du Directeur en date du 1^{er} avril 2014,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE, directeur adjoint, Direction des Achats et de la Logistique, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- ❖ Les marchés publics hormis les marchés subséquents, conclu dans le cadre de l'accord cadre de fruits et légumes frais, que Madame Anouk PERRARD, est habilité à signer,
- ❖ Les contrats, conventions et commandes d'investissement,
- ❖ Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,
- ❖ Les notes de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision, à Madame Anouk PERRARD, Attachée d'administration hospitalière, et à Monsieur DESMOULIN, Directeur Adjoint.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 1^{er} mai 2014

La Directrice,



ANOUK PERRARD
Directrice



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014121-0002

signé par
ARS - La Directrice du centre Hospitalier de MONTPON

le 01 Mai 2014

Administration territoriale de la Dordogne

Délégation de signature Direction des
Finances



DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES FINANCES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 octobre 2012 nommant Madame Caroline LAMBERT-HEDUY en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Vaclaire à MONTPON à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la décision du Directeur en date du 1^{er} avril 2014,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, directeur adjoint, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- L'ordonnancement des dépenses, même à son profit, et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et de la dotation non affectée ;
- Les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur ;
- Les décisions administratives, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contraintes et les personnes en hospitalisation libre.

Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision à Monsieur Didier SEBBAR, attaché d'administration hospitalière et à défaut aux autres cadres de direction.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

MONTPON, le 1^{er} mai 2014

La Directrice,



CENTRE HOSPITALIER VACLAIRE



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014121-0003

signé par
ARS - La Directrice du centre Hospitalier de MONTPON

le 01 Mai 2014

Administration territoriale de la Dordogne

Délégation de signature Direction de la
Clientèle



DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA CLIENTELE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 octobre 2012 nommant Madame Caroline LAMBERT-HEDUY en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la décision du Directeur en date du 1er avril 2014,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directeur Adjoint, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- 1°) les décisions du Directeur, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contrainte et les personnes en hospitalisation libre,
- 2°) les régies d'avances et de recettes du bureau des entrées.

Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LAMBERT-HEDUY et dans la limite des compétences énumérées aux articles de la présente décision, délégation de signature est donnée :

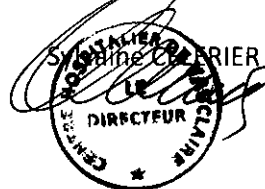
- à Madame Carine EXPOSITO, Adjoint des cadres hospitaliers : articles 1^{er} et 2 (1°).

Article 5 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 1^{er} mai 2014

La Directrice,





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2014 – 1 - 24

En date du 5 MAI 2014

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté n° 110963 de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne, en date du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Roland BONNET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT et Jean-Pierre JOUFFE, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Dordogne :

A - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas) et actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1 Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 3.2 Les ouvrages de transports et de distribution de gaz 3.3 Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1 la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2 l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur le terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire n° 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B - EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 -Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
C) AFFAIRES GENERALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- Mme Laurence CHAPELAIN, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2,
- M. Dominique BIROT Chef du SIR, à compter du 2 mai 2014, pour les décisions du domaine B,
- M. Hervé MAYET, Chef du SPT, à compter du 2 mai 2014, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8, et B.9 :

- M. Vivien LAPEYRE, Chef du district de Périgueux ;
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, Responsable du pôle administratif du district de Périgueux ;
- M. Franck MATELAT, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions du domaine B8 :

- M. Daniel DANG, chef du CEI de Périgueux ;
- M. Jean-Rémy NIEDERGANG, chef du CEI de Castillonès.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels :

- M. Pierre MAYAUDON, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Thibaut KERMARREC, Responsable du pôle commande publique affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le directeur,



Roland Bonnet

